

Document mis à jour le 13 septembre 2021

Fiche d'information Chômage Total Temporaire Renforcé (CTTR)

Ce document fait la synthèse des informations disponibles à ce jour.

Il fait suite à la publication au Journal Officiel de la République Française des textes français, ainsi que des décisions particulières du Gouvernement monégasque.

I - Chômage Total Temporaire Renforcé : définition

Le CTTR est un dispositif exceptionnel qui permet de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés.

Il prévoit le versement par l'employeur d'une partie de la rémunération du salarié et un remboursement par l'Etat.

Il découle dans son principe de l'accord passé avec la République Française en matière d'assurance chômage, les employeurs et salariés cotisant à cette fin, et prendra fin une fois la situation d'urgence sanitaire passée sur décision du Gouvernement monégasque.

II- Eligibilité

Le CTTR a évolué depuis sa mise en œuvre en mars 2020.

Sa prolongation est annoncée jusqu'au 31 décembre 2021. Cependant, depuis le 1^{er} novembre 2020, seules les activités en forte tension (listées dans annexe A) ou en tension en raison de la perte de fréquentation ou la suppression d'évènements (listées dans annexe B) sont éligibles au CTTR. De plus, l'éligibilité au CTTR n'est possible que si l'employeur n'a pas décidé de procéder à la fermeture de son établissement. Le CTTR est donc conditionné à la poursuite de l'activité quand celle-ci n'est pas interdite par décision ministérielle.

A compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, il a été décidé d'appliquer les règles suivantes :

Pour les activités figurant sur l'annexe A et celles figurant sur l'annexe B, les entreprises doivent justifier d'une perte de 30% du chiffre d'affaires par rapport à une période de référence en 2019.

Pour le mois d'octobre 2021, cette baisse s'apprécie au regard du chiffre d'affaires cumulé des mois d'août et septembre 2019 et août et septembre 2021. Pour le mois de novembre, cette baisse s'apprécie au regard du chiffre d'affaires cumulé des mois de septembre et octobre 2019 et septembre et octobre 2021. Pour le mois de décembre, cette baisse s'apprécie au regard du chiffre d'affaires cumulé des mois d'octobre et novembre 2019 et octobre et novembre 2021.

Les annexes sont jointes à la fin du présent document.

III- Mise en œuvre du CTTR

La décision de mettre en œuvre le CTTR appartient à l'employeur si ce dernier est éligible au CTTR tel que défini au point précédent.

Au regard de sa situation, il peut recourir au CTTR pour les raisons suivantes :

- Fermeture de l'établissement et arrêt de l'activité suite à une décision ministérielle,
- Fermeture temporaire d'une partie de l'établissement,
- Réduction de l'activité liée à des difficultés.

L'employeur demandant à bénéficier du dispositif, ne peut le faire qu'à la condition qu'il n'ait pas pu mettre en place le Travail à Distance ou le Télétravail, pour de justes raisons/motifs.

L'employeur peut procéder soit à:

- La fermeture temporaire d'une partie de l'établissement,
- La réduction de l'horaire de travail en deçà de la durée légale ou contractuelle de travail.

Cette décision peut intervenir sur tout ou partie de la période autorisée.

Le CTTR peut concerner :

- Tous les salariés de l'entreprise en CDI (après les 3 premiers mois du contrat) et CDD > à 3 mois (dans les limites du terme prévu au contrat), les apprentis et les stagiaires salariés,
- Sont exclus du dispositif, les salariés faisant l'objet d'un arrêt maladie, ceux placés en travail à distance à temps complet, les intérimaires, les extras, les salariés en horaires variables,
- Les salariés bénéficiant d'indemnités journalières pour garde d'enfant à domicile ne peuvent les cumuler avec le CTTR.

En cas de licenciement économique et de recrutement de personnel non permanent :

Les entreprises ayant licencié ou recruté du personnel non permanent (extra ou CDD de courte durée) ne pourront pas obtenir le bénéfice du CTTR si le nouveau recruté ou le personnel permanent occupant des fonctions similaires est placé en CTTR.

Les précisions ci-après sont apportées concernant l'application de cette mesure :

Précisions terminologiques

- Licenciement → licenciement économique,
- Personnel non permanent → extra (secteur hôtellerie, restauration),
→ CDD ≤ à 3 mois y compris les contrats d'intérim.

Précisions d'application

- Le personnel permanent n'est pas éligible au CTTR si du personnel non permanent occupant les mêmes fonctions a été recruté ;
- Les CDD de courte durée (≤3 mois) ne peuvent être placés en CTTR ;
- En cas d'embauche de CDI ou de CDD > 3 mois, durant les 3 premiers mois du contrat, le salarié ne peut être placé en CTTR ;
- Cette précision n'est pas applicable pour les CDD embauchés en remplacement de personnel permanent en arrêt maternité, maladie, congé de paternité ;
- Si la société dispose de plusieurs établissements ou services, un contact devra être pris avec la Direction du Travail, afin d'appréhender la mesure au cas d'espèce ;
- Pour toute question ou précision au sujet de cette mesure la Direction du Travail devra être contactée.

Documents obligatoires à fournir à compter du 1^{er} avril 2021 par l'employeur ayant recours à du personnel non permanent lors du dépôt de la demande de CTTR (pièces complémentaires) :

- Liste des postes non permanents présents dans l'entreprise avec : nom, prénom, fonction, nature du contrat, durée du contrat, motif du recours si remplacement d'un salarié permanent (en arrêt pour cause de maladie, maternité, congé paternité).
- S'il est fait recours à de l'intérim, les mêmes informations devront être communiquées.
- Liste des salariés permanents de l'entreprise : nom, prénom, fonction et dates des journées en CTTR.

Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

IV - Rémunération du salarié en CTTR : l'Indemnité d'Activité Partielle (IAP)

L'employeur verse au salarié une Indemnité d'Activité Partielle qui correspond à 70 % du salaire horaire brut par heure non travaillée (chômée) à la date habituelle de versement du salaire.

Il est à noter que le Gouvernement monégasque a adopté des dispositions plus favorables en faveur des personnes ayant les salaires les moins élevés.

Ainsi, une clause de sauvegarde d'un montant de 1.800,00 € a été décidée et son application se fait, conformément à la notice ci-après annexée.

Le salaire brut de référence

Le salaire brut de référence se compose du salaire horaire perçu par le salarié multiplié par le nombre d'heures travaillées et des éléments fixes composant sa rémunération habituelle.

Éléments de rémunération entrant dans le salaire brut de référence de l'IAP

- Salaire de base,
- Prime d'ancienneté,
- Primes conventionnelles ou contractuelles, versées mois par mois, non liées à l'activité ou à la présence,
- Les heures supplémentaires contractualisées et mensualisées,
- Les 5% monégasques même lorsqu'ils sont versés par l'entreprise, alors que le salarié n'est pas au minima et, qu'ils sont donc cotisables.

Éléments de rémunération exclus de l'IAP (liste non exhaustive) et qui restent cotisables lorsque l'Entreprise doit en maintenir le paiement

- Les heures supplémentaires réalisées en dehors de la période de CTTR,
- Les éléments variables qui dépendent de l'activité (excédent de masse, prime de rendement, bonus, primes exceptionnelles, commissions, prime de bilan...),
- Les avantages en nature,
- 13ème mois, 14ème mois etc..., payés mensuellement ou annuellement.

Il est précisé pour les salaires payés en mars 2020, que les rémunérations variables qui doivent être payées et déclarées en mars 2020 sont traitées en salaire normal, en dehors des heures indemnisées en CTTR. Il en est de même pour les mois suivants, pour les entreprises optant pour une réduction d'activité.

Toute prime ou tout bonus ayant une périodicité non mensuelle, doit être versé à l'échéance prévue et n'entre pas dans le CTTR.

V - Aide de l'Etat à l'employeur : Allocation d'Activité Partielle (AAP)

L'assiette brute de référence pour le versement de l'Etat à l'employeur de l'AAP s'entend du salaire reconstitué à partir du salaire de base, augmenté des éléments habituels du salaire de référence du mois en cours.

Éléments de rémunération entrant dans l'assiette brute de remboursement de l'AAP

- Salaire de base,
- Prime d'ancienneté,
- Primes conventionnelles ou contractuelles, versées mois par mois, non liées à l'activité ou à la présence,
- Les 5% monégasques même lorsqu'ils sont versés par l'entreprise, alors que le salarié n'est pas au minima et, qu'ils sont donc habituellement cotisables.

Remboursement de l'AAP par l'Etat à l'Employeur :

- 60 % du salaire brut défini ci-avant dans la limite de 4,5 fois le SMIC monégasque (8.184,88 euros), ou,
- Le salaire minimum tel que défini dans la notice relative à la clause de sauvegarde, ci-après annexée, dans la limite du plafond fixé à un montant de 1.800,00 €.

Remboursement de l'AAP

- **Montant de l'AAP**
Pour les entreprises éligibles, du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021, le **remboursement de l'AAP par l'Etat est de 60%.**
- **Montant de l'AAP en cas de plan de licenciements pour motif économique**
En cas de plan social, l'AAP est minorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2021, le **remboursement de l'AAP par l'Etat est donc de 50 %.**

VI- CTTR et préavis de licenciement

ATTENTION, il est à noter que si l'employeur licencie un ou plusieurs salariés, le préavis n'est pas pris en charge par le CTTR, le préavis étant alors entièrement payé par l'employeur.

VII - Heures chômées ouvrant droit au remboursement de l'AAP par l'Etat

Les heures chômées ouvrant droit au remboursement de l'Etat à l'employeur éligible au CTTR de l'AAP sont celles non travaillées dans la limite de la durée légale hebdomadaire soit 39 heures et 169 heures mensuelles ou pour les secteurs ouvrant droit à des heures d'équivalence dans la limite de 43 heures hebdomadaires et 186,33 heures mensuelles.

Lorsque la durée du travail est inférieure à la durée légale hebdomadaire, la durée prise en compte est la durée stipulée au contrat de travail ou permis de travail sur la période considérée. (A noter : des exceptions pourront être validées sur examen de pièces par les services de la Direction du Travail, dans l'hypothèse où la durée effective mensuelle calculée sur 12 mois est habituellement supérieure à celle prévue au contrat ou au permis – dans les limites de la durée légale).

VIII - Conséquences du CTTR sur le contrat de travail

Le CTTR suspend le contrat de travail et donc, ne constitue pas une modification du contrat de travail.

Par conséquent, le salarié placé dans cette position n'est pas en droit de refuser une telle mesure.

Toutes les heures chômées sont prises en compte pour l'acquisition des droits à congés payés. En revanche, les sommes versées au titre de l'indemnité d'activité partielle peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul du 10^e de la rémunération annuelle prévue à l'article 10 de la loi n. 619 du 26/07/1956 fixant le régime des congés payés annuels, cette indemnité n'ayant pas le caractère d'une rémunération. Il est également rappelé qu'en application de l'article 11 de la loi précitée, l'indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

Les périodes de chômage total temporaire renforcé sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et à la retraite CAR.

IX - Particuliers employeurs

Ce dispositif était également applicable aux particuliers employeurs jusqu'au 1^{er} juin 2020.



NOTICE SUR LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

Explications : Clause de sauvegarde : 1.800,00 € (net de cotisations)

Comment connaître le salaire minimum perçu dans le cadre du CTTR ?

Généralité :

Pour connaître le salaire dû, on va comparer **le salaire net habituel pour 169 heures mensuelles** et l'IAP (indemnité d'activité partielle, calculée sur 70 % du brut).

Salaire de base brut inférieur ou égal à 2.075,16 € :

Les salariés qui ont habituellement, pour 169 heures mensuelles, **un salaire de base brut inférieur ou égal à 2.075,16 €**, ne subiront pas de perte de revenus. Ils percevront leur net habituel car ce dernier est inférieur à 1.800,00 €.

Ainsi, un salarié au SMIC Monégasque percevra son net habituel c'est à dire 1.589,17 € pour 169 heures mensuelles.

Pour exemple : un salarié percevant habituellement, pour 169 heures mensuelles, un salaire brut de 2.000,00 € (soit un net de 1.734,80 €) percevra son net habituel, puisque son net habituel est inférieur à 1.800,00 €.

Salaire de base brut (salaire de référence) compris entre 2.075,17 € et 2.571,43 € :

Les salariés qui ont habituellement, pour 169 heures mensuelles, **un salaire de base brut compris entre 2.075,17 € et 2.571,43 €** percevront la clause de sauvegarde à 1.800,00 €, parce que l'IAP (calculée sur 70 % de leur salaire brut) est inférieure à 1.800,00 €.

Précisions supplémentaires :

Si les heures de travail hebdomadaires stipulées sur le contrat de travail sont différentes de l'horaire légal (39 heures), pour cause de temps partiel, heures d'équivalence, etc... Il faudra appliquer un prorata positif ou négatif à la somme de 1.800,00 € net.

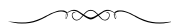
Exemples :

Pour un salarié ayant un contrat avec 24 heures hebdomadaires, soit 104 heures mensuelles, il faudra prendre un seuil minimal de $1.800/169 * 104 = 1.107,69$ € net.

Explications des éléments chiffrés :

- Smic MC = 10,25 € * 169 = 1.732,25 € brut + 5 % = 1.818,86 €, soit en net 1.589,17 €.
- 2.075,16 € brut = 1.800,00 € net.
- 2.571,43 € brut = 2.230,458 € net mais 70 % de 2.571,43 € = 1.800,001 €

<i>Salaire brut pour 169 heures</i>	<i>Salaire net</i>	<i>IAP 70 %</i>	<i>Dû</i>
1.732,25 + 5 % = 1.818,86 €	1.589,17 €	---	1.589,17 €
1.900,00 €	1.648,06 €	1.330,00 €	1.648,06 €
2.000,00 €	1.734,80 €	1.400,00 €	1.734,80 €
2.075,16 €	1.799,99 €	1.452,61 €	1.799,99 €
2.100,00 €	1.821,54 €	1.470,00 €	1.800,00 €
2.200,00 €	1.908,28 €	1.540,00 €	1.800,00 €
2.400,00 €	2.081,76 €	1.680,00 €	1.800,00 €
2.571,43 €	2.230,46 €	1.800,00 €	1.800,00 €
2.600,00 €	2.255,24 €	1.820,00 €	1.820,00 €



Annexe A
Activités admissibles au Chômage Total Temporaire Renforcé sans justificatifs

- 1071C Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- 1071D Pâtisserie
- 4719B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
- 4721Z Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- 4722Z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 4723Z Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- 4724Z Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- 4725Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- 4726Z Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
- 4729Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- 4730Z Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- 4741Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 4742Z Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- 4743Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- 4751Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- 4752A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
- 4752B Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)
- 4754Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 4759A Commerce de détail de meubles
- 4759B Commerce de détail d'autres équipements du foyer
- 4761Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 4762Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- 4764Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 4765Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 4771Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 4772A Commerce de détail de la chaussure
- 4772B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 4773Z Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- 4774Z Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- 4775Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 4776Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- 4777Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 4778A Commerces de détail d'optique
- 4778C Autres commerces de détail spécialisés divers
- 4779Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- 4781Z Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- 4789Z Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
- 4799B Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés nca
- 4932Z Transports de voyageurs par taxis
- 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs
- 4939B Autres transports routiers de voyageurs
- 5010Z Transports maritimes et côtiers de passagers
- 5110Z Transports aériens de passagers
- 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres
- 5222Z Services auxiliaires des transports par eau
- 5223Z Services auxiliaires des transports aériens

5229A Messagerie, fret express
5229B Affrètement et organisation des transports
5510Z Hôtels et hébergement similaire
5610A Restauration traditionnelle
5610B Cafétérias et autres libres-services
5610C Restauration de type rapide
5621Z Services des traiteurs
5629A Restauration collective sous contrat
5629B Autres services de restauration nca
5630Z Débits de boissons
7420Z Activités photographiques
7711A Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
7711B Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers
7712Z Location et location-bail de camions
7721Z Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
7729Z Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
7732Z Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
7733Z Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
7734Z Location et location-bail de matériels de transport par eau
7735Z Location et location-bail de matériels de transport aérien
7739Z Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels nca
7740Z Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
7911Z Activités des agences de voyage
7912Z Activités des voyagistes
7990Z Autres services de réservation et activités connexes
8230Z Organisation de foires, salons professionnels et congrès
8551Z Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
8552Z Enseignement culturel
8559A Formation continue d'adultes
9001Z Arts du spectacle vivant
9002Z Activités de soutien au spectacle vivant
9003A Création artistique relevant des arts plastiques
9003B Autre création artistique
9004Z Gestion de salles de spectacles
9101Z Gestion des bibliothèques et des archives
9102Z Gestion des musées
9104Z Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
9311Z Gestion d'installations sportives
9312Z Activités de clubs de sports
9313Z Activités des centres de culture physique
9319Z Autres activités liées au sport
9321Z Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
9329Z Autres activités récréatives et de loisirs
9491Z Activités des organisations religieuses
9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
9601A Blanchisserie-teinturerie de gros
9601B Blanchisserie-teinturerie de détail
9602A Coiffure
9602B Soins de beauté
9604Z Entretien corporel
9609Z Autres services personnels nca

Annexe B

Activités admissibles au Chômage Total Temporaire Renforcé sur justificatifs

0150Z	Culture et élevage associés
0311Z	Pêche en mer
0321Z	Aquaculture en mer
1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande
1052Z	Fabrication de glaces et de sorbets
1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires
1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires nca
1101Z	Production de boissons alcooliques distillées
1412Z	Fabrication de vêtements de travail
1413Z	Fabrication de vêtements de dessus
1419Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
1420Z	Fabrication d'articles en fourrure
1439Z	Fabrication d'autres articles à mailles
1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
1721B	Fabrication de cartonnages
1723Z	Fabrication d'articles de papeterie
1812Z	Autre imprimerie (labeur)
1813Z	Activités de pré-presses
1814Z	Reliure et activités connexes
2014Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
2042Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
2110Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
2120Z	Fabrication de préparations pharmaceutiques
2219Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
2221Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
2222Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques
2229A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
2229B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
2363Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
2370Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
2441Z	Production de métaux précieux
2454Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux
2562B	Mécanique industrielle
2573A	Fabrication de moules et modèles
2611Z	Fabrication de composants électroniques
2620Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
2651B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique
2652Z	Horlogerie

2711Z Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
2712Z Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
2740Z Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
2790Z Fabrication d'autres matériels électriques
2822Z Fabrication de matériel de levage et de manutention
2829B Fabrication d'autres machines d'usage général
2893Z Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
2896Z Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
2910Z Construction de véhicules automobiles
3109A Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur
3212Z Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
3213Z Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3250A Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire
3311Z Réparation d'ouvrages en métaux
3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques
3313Z Réparation de matériels électroniques et optiques
3315Z Réparation et maintenance navale
3320B Installation de machines et équipements mécaniques
3320C Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de co
3320D Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques
4120B Construction d'autres bâtiments
4321A Travaux d'installation électrique dans tous locaux
4322A Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
4322B Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
4399C Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
4611Z Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivant
4612A Centrales d'achat de carburant
4612B Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et pr
4613Z Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction

4638A Commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et mollusques
 4638B Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers
 4639A Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits surgelés
 4639B Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé
 4641Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de textiles
 4642Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'habillement et de chaussures
 4643Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils électroménagers
 4644Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
 4645Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté
 4646Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques
 4647Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage
 4648Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'articles d'horlogerie et de bijouterie
 4649Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques
 4651Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
 4652Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
 4662Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines-outils
 4663Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
 4665Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de mobilier de bureau
 4666Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau
 4669A Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique
 4669B Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers
 4669C Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
 4671Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes
 4672Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de minerais et métaux
 4673A Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction
 4673B Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils sanitaires et de produits de décoration
 4674A Commerce de gros (commerce interentreprises) de quincaillerie
 4674B Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures pour la plomberie et le chauffage
 4675Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques
 4676Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres produits intermédiaires
 4690Z Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé
 4941A Transports routiers de fret interurbains
 4941B Transports routiers de fret de proximité
 4941C Location de camions avec chauffeur
 4942Z Services de déménagement
 5210B Entreposage et stockage non frigorifique
 5811Z Édition de livres
 5813Z Édition de journaux
 5814Z Édition de revues et périodiques
 5819Z Autres activités d'édition
 5911A Production de films et de programmes pour la télévision
 5911B Production de films institutionnels et publicitaires
 5911C Production de films pour le cinéma
 5912Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
 5913A Distribution de films cinématographiques
 5914Z Projection de films cinématographiques
 5920Z Enregistrement sonore et édition musicale

6201Z Programmation informatique
6202A Conseil en systèmes et logiciels informatiques
6202B Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques
6203Z Gestion d'installations informatiques
6209Z Autres activités informatiques
6391Z Activités des agences de presse
6399Z Autres services d'information nca
7021Z Conseil en relations publiques et communication
7022Z Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
7111Z Activités d'architecture
7112A Activité des géomètres
7112B Ingénierie, études techniques
7120B Analyses, essais et inspections techniques
7311Z Activités des agences de publicité
7312Z Régie publicitaire de médias
7320Z Études de marché et sondages
7410Z Activités spécialisées de design
7430Z Traduction et interprétation
8010Z Activités de sécurité privée
8121Z Nettoyage courant des bâtiments
8122Z Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
8129A Désinfection, désinsectisation, dératisation
8129B Autres activités de nettoyage nca
8219Z Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau